



**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le jeudi 14 décembre 2023**

Délibération n° 2023/4-1

OBJET : Préfiguration du dispositif de surveillance des plages pour la saison 2024.

Exposé des motifs

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes (SDIS 05) assure pour le compte des collectivités gestionnaires, la surveillance de 13 plages sur le département, entre fin juin et début septembre.

Comme cela a été présenté dans le bilan fait lors de la séance du conseil d'administration du 20 octobre dernier, le SDIS 05 n'a pas été en mesure d'assurer les prestations de surveillance des plages au niveau de ce qui était réalisé les années précédentes en raison d'un déficit marqué dans le recrutement des surveillants de baignade.

Toutefois, même si chacun peut être satisfait du résultat obtenu (aucune plage sans surveillance ni accident grave), il apparaît que ce fonctionnement, en limite capacitaire permanent, associé à la difficulté de surveiller seul sur une plage (y compris pour des personnels dont il s'agissait de leur 1^{ère} saison) doit être évalué afin d'identifier qu'elles seraient les meilleures solutions envisageables pour les années à venir.

Le RETour d'EXpérience fait apparaître que ce fonctionnement, en limite capacitaire permanent, associé à la difficulté de surveiller seul sur une plage (y compris pour des personnels dont il s'agissait de leur 1^{ère} saison) a pu être atteint grâce à une implication, une adaptation et une réactivité permanente de l'ensemble des acteurs, dont les personnels du SDIS chargés de la coordination de ce dispositif. Mais ce mode de fonctionnement ne peut être pérennisé en l'état, du fait de son extrême fragilité et des risques induits.

Le SDIS a donc réuni le 29 novembre dernier les collectivités concernées en présence de Monsieur Marcel CANNAT, président du conseil d'administration du SDIS et de Monsieur Maxime LECONTE, directeur des services du cabinet de Monsieur le Préfet.

Cette rencontre a permis de dégager les axes suivants, partagés par l'ensemble des collectivités concernées, pour la saison 2024.

Format des recrutements :

L'orientation vers des contrats en CDD, même si elle pourrait renforcer l'attrait pour les surveillants, ne semble pas opportune car d'une part, cela s'apparenterait à une prestation de service soumise aux règles de consultation pour les collectivités bénéficiaires et d'autre part, induirait un surcoût très important évalué à 350 k€ au lieu de 180 k€.

Aussi, après débat, il est souhaité que le modèle actuel sous forme de saisonnier SPV soit poursuivi et accompagné de mesures, permettant de favoriser le recrutement :

- Mettre en place des actions de développement des formations BNSSA afin d'augmenter significativement le vivier de sauveteurs. Cela pourrait se traduire notamment par des actions envers les clubs de natation avec des propositions de prise en charge des formations associées à un engagement de recrutement pour la saison à venir. Les collectivités sont disposées à participer au financement de ce dispositif.
- Les collectivités seraient prêtes à offrir la possibilité de logement aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés.

Aussi, afin de mettre en place ces mesures dans l'objectif de la saison d'été 2024, il a été acté la constitution d'un groupe de travail comprenant le SIDPC, le SDEJS, le SMADESEP, la commune d'Embrun, la commune de La Roche de Rame et le SDIS. L'objectif consiste à préparer activement la mise en place de ce dispositif.

En tout état de cause, le calendrier suivant devra être impérativement respecté :

- Janvier 2024 : diffusion de l'avis de vacance.
- Mi- mars 2024 : clôture de l'avis de vacance et recrutement d'un coordonnateur en CCD.
- Fin mars 2024 : choix des candidats.
- Début avril 2024 : information des collectivités des capacités de surveillance du SDIS et, en cas de déficit de surveillants, **arbitrage des plages surveillées par le SDIS et de celles ne pouvant pas l'être** (les critères de choix seront à préciser).
- Avril 2024 : Etablissement des conventions avec les collectivités concernées.

Pour conclure, il apparait que seules des mesures fortes au sein de notre département permettront d'assurer la sécurité au profit des activités touristiques des Hautes Alpes dans un contexte de ressources limitées en 2024, notamment lié aux Jeux Olympiques de PARIS.

* * * * *



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/4-1

Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	12	
- pour	12	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le rapport n° 2022/4-1 du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que le RETour d'EXpérience de la saison d'été 2023 fait apparaître que le fonctionnement, en limite capacitaire permanent, associé à la difficulté de surveiller seul sur une plage (y compris pour des personnels dont il s'agissait de leur 1ère saison) a pu être atteint grâce à une implication, une adaptation et une réactivité permanente de l'ensemble des acteurs, dont les personnels du SDIS chargés de la coordination de ce dispositif ;

Considérant que ce mode de fonctionnement ne peut être pérennisé en l'état, du fait de son extrême fragilité et des risques induits ;

Considérant la réunion du 29 novembre dernier avec les collectivités concernées, il ressort des débats que l'ensemble des élus souhaitent que le modèle actuel sous forme de saisonnier SPV soit poursuivi et accompagné de mesures, permettant de favoriser le recrutement, à savoir :

- Mettre en place des actions de développement des formations BNSSA afin d'augmenter significativement le vivier de sauveteurs. Cela pourrait se traduire notamment par des actions envers les clubs de natation avec des propositions de prise en charge des formations associées à un engagement de recrutement pour la saison à venir. Les collectivités sont disposées à participer au financement de ce dispositif.
- Les collectivités seraient prêtes à offrir la possibilité de logement aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés.

Aussi, afin de mettre en place ces mesures dans l'objectif de la saison d'été 2024, il a été acté la constitution d'un groupe de travail comprenant le SIDPC, le SDEJS, le SMADESEP, la commune d'Embrun, la commune de La Roche de Rame et le SDIS. L'objectif consiste à préparer activement la mise en place de ce dispositif.

En tout état de cause, le calendrier suivant devra être impérativement respecté :

- Janvier 2024 : diffusion de l'avis de vacance.
- Mi- mars 2024 : clôture de l'avis de vacance et recrutement d'un coordonnateur en CCD.
- Fin mars 2024 : choix des candidats.
- Début avril 2024 : information des collectivités des capacités de surveillance du SDIS et, en cas de déficit de surveillants, **arbitrage des plages surveillées par le SDIS et de celles ne pouvant pas l'être** (les critères de choix seront à préciser).
- Avril 2024 : Etablissement des conventions avec les collectivités concernées.

Pour conclure, il apparait que seules des mesures fortes au sein de notre département permettront d'assurer la sécurité au profit des activités touristiques des Hautes Alpes dans un contexte de ressources limitées en 2024, notamment lié aux Jeux Olympiques de PARIS.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ prennent acte de ces éléments et en valident le principe ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification
le : **20 DEC. 2023**

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel hors classe Alain JUGE

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT